



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Antoine Mercier de régulariser la situation administrative de remise en exploitation du moulin de Chalusson pour la production d'hydroélectricité sur la commune de Saint-Gelais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 et R.214-18-1 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 214-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une microcentrale hydraulique sur le moulin de Chalusson à Saint-Gelais déposé par monsieur Antoine Mercier par l'intermédiaire de la société Novéa, le 9 juillet 2018 et complété le 5 décembre 2018 ;

Vu la demande de complément du 13 mars 2019 relatif au porter-à-connaissance pour la mise en place d'une microcentrale hydraulique sur le moulin de Chalusson à Saint-Gelais ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Mercier à la demande de complément du 13 mars 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Antoine Mercier, en mains propres en date du 28 juin 2023, suite aux contrôles administratifs effectués le jeudi 13 octobre 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Monsieur Antoine Mercier en date du 5 juillet 2023, propriétaire du moulin de Chalusson, sur la commune de Saint-Gelais ;

Considérant que Monsieur Antoine Mercier est propriétaire du moulin de Chalusson sur la commune de Saint-Gelais ;

Considérant que le cours d'eau la Sèvre niortaise est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de l'ouvrage afin de régler notamment le débit réservé, les caractéristiques de la prise d'eau et les dispositions mises en place pour la continuité écologique ;

Considérant que suite à la demande de compléments du 13 mars 2019 relative au porter-à-connaissance pour la remise en exploitation du moulin de Chalusson, aucune réponse n'a été faite de la part de monsieur Antoine Mercier ;

Considérant que conformément au décret n°214-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », le silence de l'administration sur la demande formulée au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement vaut rejet au bout de trois mois ;

Considérant que la remise en exploitation du moulin de Chalusson n'a pas été autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Antoine Mercier de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine Mercier, propriétaire du moulin de Chalusson sur la commune de Saint-Gelais, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état ;

2°) soit un dossier de porter-à-connaissances pour la remise en exploitation du moulin de Chalusson, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Antoine Mercier du présent arrêté.

Monsieur Antoine Mercier est informé que :

- le dépôt des éléments de complément du dossier de porter à connaissance n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Antoine Mercier s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par le demandeur dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine Mercier et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Gelais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Gelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **30 OCT. 2023**
Le Directeur départemental,


Eric BATAILLER

